

chaussée pour contenir les eaux et les amener sur son moulin au bas du château. Ces eaux ainsi contenues inondaient le jardin des Bénédictins et le prieur avait trouvé bon de faire couper la chaussée. Cité comme coupable de félonie, il avait été condamné à mort; puis cette sentence avait été changée en cet usage fort ennuyeux et dangereux pour le prieur et ses successeurs. Plus tard, un homme ayant été ainsi tué, cette exécution cessa, moyennant une grosse rente de blé. Cependant jusqu'au milieu du dix-huitième siècle, on jeta tous les ans dans la rivière un mannequin habillé en moine « de par Monseigneur le baron ». La cérémonie de « l'Abbé dans l'eau » fut supprimée par une transaction entre le prieur et le seigneur en 1767.

Droits sur les Mariages

Les coutumes les plus humiliantes voire révoltantes s'exerçaient à l'occasion des mariages. Notons d'abord une coutume fort ancienne, en cas de secondes noces : le « charivary ». Les secondes noces (et principalement entre personnes âgées, ou précipitées dans l'an du décès du mari) ont été exposées de tout temps parmi nous à l'injure, à l'outrage et à coutume-lie du charivary, et autres exactions et extorsions ». Un barbon qui épousait une jeune fille suscitait naturellement mépris et raillerie; mais les jeunes mariés eux-mêmes avaient durement à souffrir de leur servitude. D'abord, ne s'épousaient pas qui voulaient.

Maritagium, Forlignage, Formariage

On a désigné sous le nom de « *maritagium* » le droit qu'avait le seigneur de marier son vassal ou sa vassale à qui bon lui semblait ou de lui vendre la permission de se choisir un conjoint, ainsi que l'ensemble des redevances que lui devaient les jeunes mariés. Car les hommes de serve condition, les bâtards, les aubains, les affranchis ne pouvaient se marier, sinon avec une personne de leur condition, sans le congé du roi ou de leur suzerain, à moins d'une amende de « forlignage ». D'ailleurs même avec cette permission, ils étaient tenus de payer un droit de « formariage », amende due au seigneur par l'homme de serve condition qui, sans avoir son congé ou licence, se mariait à une femme d'une autre justice ou seigneurie.

La Gaule

En outre, les nouveaux mariés étaient soumis à des brimades : ainsi, à Saumur, tous les ans, le jour de la Trinité, devaient-ils se réunir sur le « chardonnet »; ils devaient être à cheval et courir au grand galop pour rompre une gaule en la mettant en un trou fait dans un poteau qui servait de but à leur course. Les ris et les huées des spectateurs accompagnaient les trop nombreux maladroits !

La Quintaine

La quintaine du seigneur de Pocé (toujours lui !) devait également se tirer au Chardonnet à Saumur : « Tous les jeunes mariés qui couchaient la première nuit de leurs noces sur le fief de Pocé devaient « tirer la quintaine » et la femme devait un chapeau de roses au seigneur de Pocé, dans le dit-lieu du Chardonnet ». Les mêmes usages existaient sur les fiefs de Brézé et sur la baronnie de Trèves.

La jetée des Pelotes

La jetée des pelotes était aussi en usage dans notre région, particulièrement en la ville de Beaufort : « Tous les nouveaux mariés qui couchaient la première nuit de noces dans la ville et faubourg de Beaufort devaient fournir chaque année au comte de Beaufort ou à son fermier ou au receveur des dits droits, chacun une pelote d'une grosseur convenable, à défaut de quoi ils devaient tous payer chacun quinze sols au dit fermier ou receveur qui les fournissait pour le prix d'icelle, et en outre trois francs d'amende étaient exigés de chacun des contrevenants qui refusaient de se trouver à la jetée des trois dites pelotes, jetée qui se faisait tous les ans de dessus l'arche des grands moulins de cette ville dans le ruisseau des dits moulins, le lendemain de la fête de Noël, savoir une par le sénéchal de Beaufort, la deuxième par le procureur du roi, la troisième et dernière par le receveur du comté. Lesquelles pelotes devaient être courues par les nouveaux mariés, avec les anciens mariés contradicteurs, et étaient réputées gagnées lorsque les uns ou les autres pouvaient les atteindre et toucher au but fixé par le sénéchal. « Les vainqueurs, qui avaient attrapé les balles dans l'eau et les avaient portées au but, recevaient chacun quinze sols et quelquefois plus, selon le bon vouloir du sénéchal. Les jeunes mariés étaient obligés de courir la pelote comme « sujets estayers » du dit-lieu, pour leurs « estaiges et droits d'usage et pasturage qu'ils avaient es dits commun pays et pâtures ».

Le Saut des Mariés

A Escottiers, tous les roturiers ou vilains qui se mariaient sur les fiefs d'Escottiers et de Varannes étaient obligés de se trouver (toujours le jour de la Trinité) près du ruisseau nommé « le saut des mariés », sauter le dit ruisseau en travers et où ils défaudraient à celui sauter et qu'ils tombassent dans l'eau, ou qu'ils fissent défaut de se trouver au dit-lieu, devaient payer quinze boisseaux d'avoine d'amende ».

Vraiment les seigneurs toujours en quête de distractions s'amusaient bien aux dépens des jeunes mariés... mais peut-être (la jeunesse aidant) eux-mêmes prenaient-ils parfois plaisir à ces compétitions sportives. Malheureusement, les exigences seigneuriales allaient parfois beaucoup plus loin !